

AFRICAN UNION		AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
<b>AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS</b> <b>COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b>		

**HOUNGUE ZAO VEHUNDO SHALAH**

c.

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**REQUÊTE N°033/2020**

**RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE**

1. Le 15 octobre 2020, Houngue Zao Vehundo SHALAH, citoyen béninois ; a saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Cour ») d'une Requête introductive d'instance (ci-après désignée « la Requête ») dirigée contre la République du Bénin (ci-après désigné « l'État défendeur »).

**A. FAITS**

2. Le Requérant expose que depuis 2016, sa famille est devenue la cible de persécutions portant atteinte à son droit à une vie familiale normale.
3. Il ajoute qu'il a été informé, le 21 février 2018, que son père avait été arrêté *manu militari* par la police. En outre, il a appris, le 30 octobre 2018, que son père devait

faire l'objet d'une autre opération chirurgicale au centre national hospitalier universitaire (CNHU).

4. Le Requérant précise que, le lendemain, s'étant rendu au CNHU, avec sa mère, ils n'ont pu voir son père du fait de l'opposition du policier de garde qui a fait subir le même sort à sa grand-mère allant, par la suite, jusqu'à les conduire au commissariat Central de Cotonou, en les soupçonnant d'avoir été complices de l'évasion de son père.
5. Enfin, il relève que la Cour de céans a rendu deux ordonnances de mesures provisoires dans les requêtes n°003/2020 et n°004/2020 qui opposaient son père à l'État défendeur, ordonnances dont la publication dans la presse béninoise qui lui a permis de savoir que son père était encore vivant. Il révèle, enfin, que l'État défendeur a refusé d'exécuter ces décisions de la Cour.

## **B. VIOLATIONS ALLÉGUÉES**

6. Le Requérant allègue la violation des droits et obligations suivants :
  - i. Les droits à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3 de la Charte ;
  - ii. les droits à la liberté et à la sécurité, protégés par l'article 6 de la Charte ;
  - iii. le droit à la liberté de circulation, protégé par l'article 12(1) de la Charte;
  - iv. le droit de ne pas être soumis aux traitements cruels, inhumains et dégradants, protégé par les articles 5 de la Charte;
  - v. le droit de tout enfant à la non-discrimination, protégé par l'article 24(1) du PIDCP;
  - vi. l'obligation de protéger la famille, de veiller à sa santé physique et morale ainsi que celle de l'assister dans sa mission de gardienne de

- la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté, garanties par l'article 18(1)(2) de la Charte et
- vii. l'obligation de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, garantie par l'article 14(1) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

### **C. DEMANDES DU REQUÉRANT**

7. Au titre des réparations, le Requéant sollicite de la Cour qu'elle ordonne à l'Etat défendeur toutes les mesures de réparation qu'elle juge utiles, notamment :
- i. De faire présenter les excuses des agents de la police qui ont opéré la privation de la liberté du requérant à ce dernier, en présence de sa famille et de ses avocats-conseils en cette affaire ;
  - ii. De modifier l'article 429 de son code pénal pour le rendre conforme aux articles 7 et 9 PIDCP, 14 de la DUDH, 1, 5, 6 et 12 de la Charte en y définissant la notion de « détenu » comme toute personne en détention légale ainsi que le droit de se soustraire à la soumission aux traitements inhumains ou actes de persécutions ;
  - iii. De faire effacer la photo et nom du père du requérant des journaux et sites web où il a annoncé arbitrairement le père du requérant en qualité d'évadé en violation des articles 14 (2), 15 (1) et 17 du PIDCP ;
  - iv. De payer au requérant les sommes francs CFA de 80 522 488 au titre des pertes subies, 431 891 403 au titre des gains manqués, 10.000.000 F CFA pour frais d'avocats et 1 000 000 francs CFA pour frais de procédure ;
  - v. De payer à la sœur et au frère du requérant, pour chacun les sommes francs CFA de 80 522 488 au titre des pertes subies et 431 891 403 au titre des gains manqués ;
  - vi. Payer des sommes d'argent à titre de réparation du préjudice moral que la Cour déterminera pour le requérant, son frère et sa sœur.

